

Québec, le 5 juillet 2018

Objet : Demande d'accès n° 2018-06-015 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 7 juin dernier, concernant l'intégralité des documents à propos de la modification du décret du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie.

Vous trouverez en pièce jointe le document demandé. Il s'agit de :

- Avis de la Direction générale du suivi de l'état sur l'environnement, 6 mars 2018, 3 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Également, nous ne pouvons vous transmettre certains documents pouvant répondre à votre demande. Notre décision s'appuie sur l'article 13 de la Loi. Ces documents seront accessibles sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à l'adresse suivante :

http://www.ree.mddelcc.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-23-088

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez joindre Mme Marie-Claude Laflamme, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse marie-claude.laflamme@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Modalités de consultation	13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.
Moyens pour exercer le droit d'accès	De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants: 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance; 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion; 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
Droit non affecté	Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1. <hr/> 1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.
Avis ou recommandations d'un membre	37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.
Avis ou recommandation d'un consultant	Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence. <hr/> 1982, c. 30, a. 37

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

EXPÉDITRICE : Caroline Boiteau

DATE : Le 6 mars 2018

OBJET : Demande de modification de décret
Projet de modification du décret 1068-2004 du 11 novembre 2004
relatif au lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie

V/Réf : 3211-23-062

N/Réf : DAE-16313

SCW-1084623

Voici un avis de la part de Carole Lachapelle en réponse au dossier mentionné en objet. S'il y a lieu, vous pouvez la joindre au 418 521-3820 poste 4776.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire et vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

La directrice des avis et des expertises,



Caroline Boiteau, ing.

p.j. 1

DESTINATAIRE : Madame Caroline Boiteau
Directrice des avis et des expertises

EXPÉDITRICE : Carole Lachapelle

DATE : Le 6 mars 2018

OBJET : Demande de modification de décret
Projet de modification du décret 1068-2004 du 11 novembre 2004
relatif au lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie

Dossier : 3211-23-062
N/Réf. : DAE-16313
SCW-1084623

Contexte de la demande

Waste Management (WM) Québec a déposé une demande de modification du décret 1068-2004 afin de retirer certaines exigences techniques inscrites dans le document des *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc.* et qui font partie intégrante du décret. Il s'agit de retirer du document les exigences 10.2 et 11.2 de même que l'annexe, lesquelles sont relatives aux objectifs environnementaux de rejet (OER) établis par le Ministère en 2004.

Monsieur Denis Talbot de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DEEPT) a sollicité notre avis, dans une note datée du 23 février 2018, concernant cette demande et les impacts potentiels.

Document consulté

Lettre de M. Ghislain Lacombe de WM Québec inc. adressée à M. Denis Talbot. Objet : *WM Québec inc.- Lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie. Demande de modification du décret 1068-2004. Sainte-Sophie, 7 février 2018.*

Avis et recommandation

Art. 37

...2

Art. 37

OK

CL-ig/ml

- c.c. M. François Houde
- M. François Robert-Nadeau , DEEPT
- M. Denis Brouillette, DAE